

Délibération n°2009/0895

Séance du 7 octobre 2009

**AUGMENTATION EN 2009 DU BAREME HARMONISE
APPLICABLE AUX ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORT ROUTIER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2009/0895 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

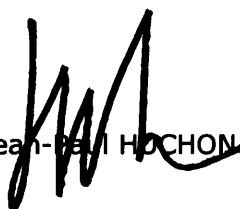
ARTICLE 1 : Pour les compensations des services effectués à compter du 1^{er} juillet 2009, les valeurs des coefficients Kv (valorisation voyageur) et Ks (valorisation section) permettant de déterminer le prix du barème harmonisé sont fixées à :

Kv = 0,2456 €

Ks = 0,5684 €

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HOCHON